

SOUS-TITRE III

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Les présentes prescriptions ont été élaborées à partir des traits dominants du paysage bâti de la Commune, afin d'en préserver les particularités et de garder une harmonie entre les bâtiments à construire ou à aménager et l'environnement bâti existant.

Les zones UE, NAc, NC et ND possèdent leur propre article réglementant l'aspect extérieur.

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant.

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

Les principes suivants devront être respectés :

- simplicité des formes
- harmonie du volume
- harmonie des couleurs

Doivent être recouverts d'un enduit s'harmonisant avec celui des bâtiments anciens (crépi à la chaux jeté et recoupé à la truelle, par exemple) tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

Les imitations de matériaux sont rigoureusement interdites, notamment les fausses briques, les faux pans de bois, les fausses pierres, etc...

Les matériaux n'ayant pas une tenue suffisante dans le temps sont proscrits.

Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits.

La construction d'un bâtiment ne doit pas entraîner de mouvements de terre excessifs.

Les mouvements de terre en déblais et en remblai n'excéderont pas une hauteur de 1,20 m. Les talus auront une pente maximum de 15 %. Pour les hauteurs supérieures, il pourra être aménagé des terrasses successives délimitées par des murettes d'une hauteur maximum de 1,00 m, soit en pierres, soit en maçonnerie enduite comme les façades de la construction.

Les réseaux doivent être enterrés dans les lotissements.

Dans les lotissements, les boisements doivent être pris en charge par les lotisseurs sur les parties communes.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES pour les constructions à usage d'habitation d'architecture traditionnelle

1) ADAPTATION AU TERRAIN

Les constructions devront être étudiées en fonction du relief et adaptées à celui-ci. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible

- Sur terrain en pente, les mouvements de terre ne doivent pas excéder 15 % par rapport au terrain naturel.
- Sur terrain plat, les buttes de terre supérieures à 1,00 m de hauteur sont interdites.

2) VOLUMES

Les formes et volumes des constructions doivent résulter de l'étude des fonctions intérieures et tenir compte des contraintes liées à la géographie de la parcelle, orientation, vents dominants, côté d'accès, côté de vie...

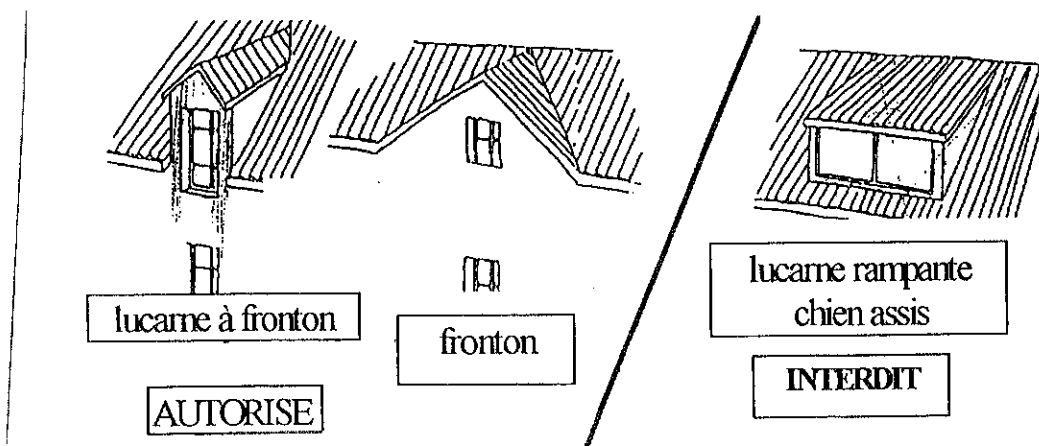
Afin de conserver une unité avec le bâti traditionnel, les lignes de faitages doivent être parallèles à la plus grande longueur des bâtiments.

3) TOITURES

Les toitures devront être de type 2 versants minimum dans le sens convexe au pourcentage de pente de 30 à 50 %, avec un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Les toitures terrasses ou à une seule pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsqu'elles sont adossées au bâtiment principal ou à un mur de clôture haut.

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis). Par contre, les frontons et lucarnes à fronton sont admis.



Les toitures doivent être couvertes de tuiles de couleur rouge brique. Si la construction est équipée de panneaux solaires, ceux-ci doivent être posés en

toiture.

4) COULEURS

Les couvertures des bâtiments d'habitation et des bâtiments présentant une continuité du bâti avec eux, sont obligatoirement en tuiles de couleur rouge brique ; lorsque ces bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels tels que pierre ou bois, leurs enduits de façades doivent être de couleur sable de pays, rappelant les nuances du bâti ancien pour lequel était utilisé le sable de gore. Les enduits blancs, à gros relief, ainsi que le ciment gris, sont à exclure.

5) LOCAUX ANNEXES ET CONSTRUCTIONS

Les locaux annexes doivent être de préférence adossés aux bâtiments existants, ou à des murs de clôtures hauts, et traités dans les mêmes matériaux et couleurs. Les éléments non traditionnels de caractère climatique tels que serres ou panneaux solaires, doivent être étudiés de manière à s'intégrer au mieux aux volumes des constructions.

6) CLÔTURES

La clôture n'est pas obligatoire. Si elles existent, les clôtures suivantes sont conseillées en bordure du domaine public :

- grillage doublé d'une haie végétale (de préférence d'essences locales).
- mur bas crépi ou en pierre double ou non d'une haie
- mur crépi ou en pierres de 2 m de haut maximum, avec couverture de tuiles

7) ASPECT EXTÉRIEUR DES PARCELLES

Les constructions, quelle qu'en soit leur destination, les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts régulièrement autorisés doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

C/ ARCHITECTURE DE CARACTÈRE ET ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions, les imitations de matériaux, tels que fausse pierre, faux bois, les matériaux précaires, sont exclus.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site et sera soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

D/ PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DANS LE PÉRIMÈTRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Couverture

La couverture sera exécutée avec des tuiles mécaniques en terre cuite de couleur naturelle rouge ou rouge nuancé, à l'exclusion des tuiles panachées, dites "romanes" comprenant chacune une partie plate et une partie semi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 cm et d'un module non inférieur à 13/m².

Rive

En rive, la pose de tuiles à rabat est exclue.

Faitières

Les tuiles faitières seront coniques et non pas lisses.

Enduits

- Les enduits seront exécutés soit au mortier de chaux aérienne CAEB et de chaux hydraulique XHN dans la proportion 1/3 - 2/3 avec incorporation de gore (sable de provenance locale) non tamisé, coupé à la truelle, gratté avant prise complète pour faire apparaître les grains de sable et teinté pour obtenir un ton beige soutenu, soit avec un enduit prêt à l'emploi dont l'aspect sera similaire.

- Le ciment gris, le ton blanc, la tyrolienne, les finitions projetées et écrasées, ainsi que les arêtes de finition en PVC ou métallique sont exclus.

Enduits chaux

Les enduits à la chaux seront exécutés au mortier de chaux aérienne CAEB et de chaux hydraulique XHN dans la proportion 2/3 - 1/3 avec incorporation de gore (sable de provenance locale) non tamisé, coupé à la truelle, gratté ou brossé avant prise complète pour faire apparaître les grains de sable et teinté pour obtenir un beige soutenu. Les enduits prêts à l'emploi, le ciment gris, le ton blanc, les finitions tyroliennes et écrasées ainsi que les arêtes de finition en PVC ou métallique sont exclus.

Une finition talochée et lissée peut être admise dans le cas de l'application d'un badigeon à la chaux.

Badigeon

- Un badigeon à la chaux, simple mélange de chaux et d'eau, pourra être appliqué sur l'ensemble des façades.

- La mise en œuvre des badigeons à la chaux sera fonction de l'aspect et de la coloration recherchée

* Un badigeon assez épais, masquant l'enduit et d'un pouvoir colorant modéré.
Proportion : 1 litre de chaux, 2 à 3 litres d'eau.

* Une eau forte plus diluée créant un effet aquarellé sur le mur et de coloration plus vive.

Proportion : 1 litre de chaux, 5 litres d'eau.

* Une patine très diluée applicable sur pierre et maçonnerie hétérogène permettant d'uniformiser et vieillir les zones d'un parement.

Proportion : 1 litre de chaux, 20 litres d'eau.

PVC

La pose de menuiseries en PVC est exclue en périmètre protégé.

Menuiseries

Les menuiseries extérieures (croisées, portes, portes-fenêtres, persiennes et portail de garage) seront traitées en bois apparent assez foncé ou peintes, les tons vifs étant exclus.

Proportion

Les fenêtres créées auront la proportion d'un rectangle vertical tel que le rapport hauteur/largeur soit égal ou supérieur à 1,4 (ex. pour une largeur de 1 m la hauteur sera de 1,40 m, y compris pièce d'appui du dormant, rejingot, pente de la coudière, coudière et cadre compris).

Oreilles

Les oreilles des coudières seront supprimées.

Volets

Les volets ne seront pas renforcés à l'aide de Z en bois, mais soit avec des prisonniers, soit avec des pentures en fers plats dont l'extrémité pourra être ouvragée en queue d'aronde, soit avec un cadre.

Caissons

Les caissons extérieurs des volets roulants sont interdits.

Portail

Le portail du garage sera traité en planches larges verticales en bois apparent foncé, sans oculi et non pas en frisette.

hauteur

La hauteur maximale du remblai par rapport au terrain naturel n'excédera pas 1.00 m.

Pente

La pente des talus par rapport au terrain naturel n'excédera pas 15 %.